

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2115/2025

not. 2374/17/CD

(désist. opp.)

Désistement d'opposition

JUGEMENT SUR OPPOSITION

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 JUILLET 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

représenté par Maître Pierre-Marc KNAFF, Avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**prévenu**

---

Le prévenu PERSONNE1.) a été condamné par jugement n° 1906/2018 rendu par défaut à son encontre en date du 21 juin 2018 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et dont le dispositif est conçu comme suit :

« **PAR CES MOTIFS :**

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,*

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 9,82 euros,

*Le tout en application des articles 14, 15, 60, 66, 269, 271 et 528 du Code pénal; des article 7.B.1. de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, des articles 179, 182, 184, 185, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite. »*

---

Par courrier daté du 2 juillet 2024 et notifié au Ministère Public le 4 juillet 2024, le mandataire de PERSONNE1.) a relevé opposition contre le prédit jugement n° 1906/2018 rendu en date du 21 juin 2018 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par citation du 10 juin 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 25 juin 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur l'opposition relevée.

À cette audience, Maître Pierre-Marc KNAFF, Avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Maître Pierre-Marc KNAFF, Avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, déclara que son mandant se désistait de son opposition.

Le représentant du Ministère Public, Felix WANTZ, Premier Substitut du Procureur d'État, demanda au Tribunal d'acter le désistement du prévenu.

Le Tribunal donna acte à PERSONNE1.) de son désistement.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 2374/17/CD.

Vu le jugement n° 1906/2018 rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 21 juin 2018.

Vu l'opposition relevée par le mandataire de PERSONNE1.) suivant courrier daté du 2 juillet 2024 et notifié au Ministère Public le 4 juillet 2024.

Vu la citation à prévenu du 10 juin 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information donnée en date du 10 juin 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

À l'audience publique du 25 juin 2025, le mandataire représentant le prévenu PERSONNE1.), se désista de son opposition.

Il y a partant lieu d'accorder à PERSONNE1.) le désistement de son opposition.

### **PAR CES MOTIFS,**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le mandataire de PERSONNE1.), représentant le prévenu à l'audience, entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

**donne acte** à PERSONNE1.) qu'il se désiste de son opposition,

**accorde** le désistement,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 57,22 euros.

Par application des articles 179, 182, 184, 185, 187, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Paul ELZ, Premier Juge et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Claire KOOB, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

#### **Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.